

Arrêt

n° 62 765 du 6 juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et S. DAUBIAN- DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie peule. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Galoya.

Le dimanche 30 août 2009, une conférence islamique se tient devant la mosquée. Durant cette conférence, on parle du voile, de l'excision et du mariage forcé. Lors de cette conférence, vous demandez à prendre la parole. Vous déclarez qu'il ne faut pas forcer les gens à se voiler ou se marier par la force. Ayant entendu ce discours, votre père vous frappe en présence de toute l'assistance. Ensuite, tout le monde s'est mis à vous frapper. Une personne a alors appelé la gendarmerie. Vous êtes arrêté par les gendarmes et emmené à la gendarmerie de Pete.

Ensuite, le même jour, vous êtes emmené à Podor. Vous êtes enfermé dans une cellule. Vous êtes battu.

Le 2 septembre 2009, vous êtes libéré. Les gendarmes, vu qu'ils sont musulmans, vous informent que la prochaine fois, ils vous tueront. A votre retour au village, vous constatez que votre père avait jeté toutes vos affaires. Il vous dit qu'il ne vous accepte plus dans sa demeure. Vous décidez donc de louer une chambre dans une maison dans le même village et vous continuez vos activités de commerce.

Le 11 septembre 2009, se déroule une autre grande conférence dans le village organisé par l'imam du village ainsi que d'autres imams des villages environnants. Au cours de cette conférence, ils ont parlé de choses pires que la fois précédente. Vous décidez d'intervenir en leur disant de dire des choses que l'Islam a dit et de ne pas le déformer pour tromper les populations. Suite à cette intervention vous êtes de nouveau attaqué et frappé. Vous êtes conduit au dispensaire de Galoa. Une personne informe votre ami (O.H.) qui habite à Dakar pour lui dire que vous avez été battu.

Le vendredi 11 septembre, O.H. vient vous prendre et vous conduit jusque chez lui à Dakar. Les autorités lancent un mandat d'arrêt contre vous et les habitants vous lancent des menaces de mort. Le 24 septembre, O.H. se présente à vous en compagnie d'une personne. Il vous donne des habits et vous demande de vous changer. Le même jour vous embarquez à bord d'un avion à destination de l'Europe.

Le 25 septembre 2009, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations, alors que vous en avez eu très clairement la possibilité.

En effet, lors de votre audition, vous avez déclaré être en contact avec O.H., votre ami de longue date qui a organisé votre voyage vers l'Europe. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, lors de la conférence du 30 août 2009, vous entendez les gens dire que si une fille -de 11-12 ans- est demandée en mariage, elle doit le faire. Vous entendez aussi des gens dire que les filles doivent se voiler de la tête aux pieds et de ne pas serrer la main à un homme (page 12). Vous leur répondez que ce qu'ils disent ne se trouve nulle part dans le Coran et qu'ils doivent dire la vérité à la population (pages 8 et 12). Vous êtes arrêté puis libéré à condition de ne plus recommencer. Vous ajoutez qu'après votre libération, vous constatez que votre père vous a chassé de la maison, qu'il vous avait renié et que dans le village, personne ne voulait vous parler (page 8). Compte tenu des menaces

et des actes posés, il n'est pas crédible que le 11 septembre 2009, vous décidez de nouveau d'intervenir et de prendre le risque de contrarier les gens inutilement tout en étant conscient des problèmes que vous pourriez de nouveau revivre et ce, d'autant plus que vous déclarez que lorsque vous aviez été libéré le 2 septembre 2009, les gendarmes vous ont clairement dit que la prochaine fois, ils vous tueraient (page 8).

Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous avez pris de nouveau les mêmes risques que la première fois alors que vous avez été ostracisé, emprisonné et rejeté par toute votre famille, vous répondez : « Dieu a dit que si vous avez appris quelque chose, vous devez la dire car c'est la vérité. Si pendant 20 ans d'études, j'assiste à des débats pareils, je ne vois pas l'utilité. C'est pour ça que je suis intervenu une seconde fois » (page 13) ce qui n'est guère convaincant vu la gravité des menaces.

Il n'est pas crédible que vous ayez pris ce risque une seconde fois alors que vous aviez été libéré la première fois à la condition de ne plus recommencer et ce, d'autant plus que vous dites que « les chefs religieux sont très puissants. Les autorités ont peur d'eux ». Vous dites aussi que si vous étiez jugé devant un tribunal, vous auriez été sanctionné par une peine de prison à vie (page 14). Dès lors, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pris ces risques complètement inutiles et qui vous auraient exposé à de si graves conséquences (prison à vie, rejet de la famille, de la société,...).

Par ailleurs, notons une contradiction interne à votre audition.

En effet, lorsque vous évoquez les problèmes que vous aviez eus consécutivement à votre première arrestation, il vous a été demandé pour quelles raisons vous aviez pris un tel risque ultérieurement puisque vous en étiez conscient. Vous déclarez alors que vous ne saviez pas que les risques étaient aussi importants car si vous l'aviez su, vous n'auriez pas pris ces risques (page 14) Or, lorsqu'il vous est rappelé que vous aviez explicitement déclaré que les gendarmes avaient promis de vous tuer si vous recommenciez, vous changez de version pour dire que, vu les études que vous aviez faites, vous ne pouviez pas ne rien dire (page 14).

Ces deux versions ne sont pas compatibles dans la mesure où vous dites une chose (je connaissais l'importance des risques) et son contraire (je ne les connaissais pas).

De plus, à supposer que vous aviez réellement vécu les faits que vous évoquez, quod non en l'espèce, le CGRA ne peut croire que vous ayez connu de tels ennuis au point que vous ayez dû quitter votre pays, simplement parce que vous auriez contrarié un imam, et ce, d'autant plus que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, religieuses ou sociales dans le passé, que vous n'étiez pas connu des autorités et que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque.

En outre, vous déclarez que, lorsque vous avez été frappé le 11 septembre 2009, une personne a téléphoné à votre ami O.H. qui habite à Dakar pour lui dire que vous étiez frappé et qu'il devait tout faire pour vous aider (page 9). Or, lorsqu'il vous est demandé d'indiquer le nom de cette personne, vous répondez que vous ne savez pas et que votre ami O.H. vous a simplement indiqué que cette personne était dans le dispensaire (page 9). Or, vous n'avez pas demandé à votre ami O.H. par exemple si cette personne était un ami ou pas (page 9). Vous déclarez que vous n'avez pas posé la question à O.H. pour savoir si c'était un membre de votre famille par exemple (page 14) ou quelqu'un d'autre de proche.

Ce n'est pas crédible que vous ne sachiez pas qui est ce bienfaiteur ou que O.H. ne vous le dise pas. Cette méconnaissance totale de cette personne inconnue rend invraisemblable votre récit d'autant que cette personne aurait pu elle-même vous venir en aide.

Dans le même sens, vous déclarez qu'une personne a informé O.H. qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à votre rencontre (page 10) mais vous ne savez donner aucune information concernant l'identité de cette personne qui a informé O.H. (page 11). Vous déclarez lors de votre audition que vous n'aviez pas posé cette question à O. (page 11). Or, pareil désintérêt à des informations aussi essentielles n'est pas compatible avec l'existence de crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, si vous aviez réellement vécu la situation telle que vous la décrivez, vous auriez posé des questions à O.H. de manière à savoir si cette personne informatrice était digne de foi ou si vous la connaissiez par exemple. Vous êtes si imprécis sur ce mandat d'arrêt que son existence même peut être remise en cause.

In fine, les documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos dires au vu de l'importance et des incohérences relevées ci-dessus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint deux documents médicaux. Ces documents ne peuvent attester d'un lien de causalité entre le diagnostic posé et les faits que vous avez invoqués dans votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La question préalable

La partie requérante demande de condamner la partie défenderesse aux dépens et indemnités de procédure. Le Conseil constate, au vu de la réglementation telle qu'elle était en vigueur lors de l'introduction de la requête, qu'il n'a aucune compétence pour imposer des dépens et indemnités de procédure. La demande est dès lors irrecevable.

5. Le dépôt d'un nouveau document

5.1 La partie requérante dépose en annexe de sa requête une photocopie de sa carte d'identité.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), il est valablement produit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête en ce qui concerne la preuve de son identité. Le Conseil le prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la question essentielle porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 La partie défenderesse considère que le récit du requérant n'est pas crédible. D'une part, elle lui reproche de ne fournir aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations. D'autre part, elle souligne que ses propos ne sont pas cohérents et circonstanciés : à cet effet, elle relève des

invraisemblances, des ignorances et une contradiction dans son récit et souligne que les documents qu'il a déposés ne permettent pas d'établir à eux seuls la réalité des faits qu'il invoque.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.4 La partie requérante ne formule pas un seul moyen susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

La photocopie de sa carte d'identité nationale permet d'établir son identité mais ne suffit pas à étayer ses déclarations.

6.5 Le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le récit du requérant n'est pas crédible : les motifs de la décision portent en effet sur les éléments essentiels de ce récit et ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

6.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.3 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE